



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
concernant la création d'une véloroute dite de « Mormal » entre Le Quesnoy et Locquignol
Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, R. 214-113, L. 411-1 et R. 411-1 et suivants et L. 562-1 et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier reçu en direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 16 octobre 2023 et modifié le 18 décembre 2023, relatif à la création d'une véloroute dite de « Mormal » entre Le Quesnoy et Locquignol ;

Vu la complétude et la régularité déclarée en date du 18 décembre 2023 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment par l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale -MRAE-), les commissions locales de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sambre et de l'Escaut et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les réponses émises par le pétitionnaire aux avis rendus par les services interrogés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2024 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 14 juin 2024 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 août 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 septembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande en date du 30 septembre 2024 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que :

1. le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L. 214-3 - I du code de l'environnement, une dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et une déclaration d'intérêt général ;
2. les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
3. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
4. le projet est compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sambre ;

5. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
6. le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) sise 18 rue Chevray - 59530 LE QUESNOY, est ici dénommée « bénéficiaire de la présente autorisation ».

Conformément au dossier (version de décembre 2023) et dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, la CCPM est autorisée, au titre du code de l'environnement (articles L. 181-1 1^o et L. 214-3 - I) à réaliser et exploiter une véloroute dite de « Mormal » entre Le Quesnoy et Locquignol sur un linéaire de 17 kilomètres.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Autorisation La surface est de 93 Ha dont 87 Ha de bassins versants interceptés.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à déroger aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées suivantes :

- amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton palmé (*Triturus helveticus*).

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste en l'aménagement de la phase 2 de la véloroute n°31 qui relie les communes de : JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOCQUIGNOL, POTELLE et VILLEREAU.

Le projet couvre un linéaire de 17 kilomètres.

Empruntant les voiries et les chemins existants, le projet consiste à rénover et conforter le revêtement de voiries ou de chemins existants sans élargissement, à réaliser des marquages au sol, à poser des panneaux et des pictogrammes.

A l'entrée de la forêt de Mormal le long de la RD932, le projet nécessite une création complète de voie douce de 47ml.

Un plan de situation est joint en annexe 1:

Le plan masse de l'aménagement est joint en annexe 2.

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération et à son exploitation

Article 3.1 -Gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont conservés, à savoir :

- en zone urbaine : reprise des eaux par le réseau de collecte
- en zone péri-urbaine et rurale : ruissellement vers les fossés lorsqu'ils existent ou vers les espaces verts adjacents.

L'aménagement prévu assure une qualité paysagère par :

- une largeur adaptée (de 3 à 3,5 m) sans élargissement des voiries et chemins existants
- des revêtements de voirie adaptés à chaque secteur :
 - o stabilisé dans le parc de Le Quesnoy
 - o béton balayé
 - o pavés grès d'Yvoir
 - o enrobé noir en voirie et dans la Forêt de Mormal
 - o enrobé prophyre en trottoirs, stationnement et entrées de garages
 - o résine gravillonnée intersection et plateau surélevé sur enrobés
- des plantations réalisées à partir d'essences locales, adaptées au contexte du secteur : Erable champêtre (Acer campestre) pour les arbres tiges et Charme (Carpinus betulus) pour les haies basses.

La surface active autorisée est de 58 334 m². Le projet gère une pluie centennale.

Les coefficients de ruissellement considérés sont les suivants :

- schiste noir : 0,7
- pavés : 0,85
- stabilisé : 0,5
- enrobé : 1
- gravillons : 1

L'emprise des travaux est de 5 mètres de large maximum.

L'ensemble des ouvrages pluviaux fait l'objet d'un suivi renforcé dès le début de la mise en service afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce contrôle a pour objectif d'observer la sédimentation dans les ouvrages et l'importance des flottants ou des débris végétaux piégés afin de déterminer un rythme de nettoyage des ouvrages.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire de l'opération et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 3.2 - Site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre », classé zone spéciale de conservation, est situé au droit de la zone du projet.

Avant le début des travaux, les ornières sont rebouchées (entre septembre et février) sous contrôle d'un écologue et la formation de nouvelles ornières (flaques, trous, etc) est surveillée lors des suivis de chantier par l'écologue.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation à la DDTM, dès qu'il en aura connaissance. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

Article 4.1 - Démarrage des travaux

Il avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Article 4.2 - Mesures de contrôle et suppression des espèces exotiques envahissantes (faune/flore)

Les végétaux exotiques envahissants suivants sont présents : l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

Les foyers de végétaux exotiques envahissants sont balisés avant le commencement des travaux.

Pendant la phase de chantier, les dispositions suivantes sont mises en place :

- éliminer les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elle :
 - Arbre aux papillons : les semis et les jeunes individus sont arrachés manuellement ; les arbustes adultes sont coupés (avant fructification) avec dessouchage et arrachage systématique des rejets ; exportation en déchetterie et incinération des résidus ;
 - Renouée du Japon : fauche fréquente à raison de 12 fois par an à pratiquer tous les 15 jours du mois de mai au mois d'octobre ; arrachage manuel des jeunes individus ; plantation d'espèces ligneuses indigènes à croissance rapide pour créer un ombrage ou installation d'une bâche biodégradable pour limiter le développement de la Renouée ; exportation en déchetterie et incinération des résidus ; lutte pendant plusieurs années et traitement rapide des repousses ;
 - Robinier faux-acacia : arrachage des semis et jeunes individus ; coupe des arbres adultes suivies d'un dessouchage avant fructification ; arrachage systématique des rejets.
- éviter toute dissémination par transport ou réutilisation de terres contaminées ;
- vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés pour éviter l'importation de terres contaminées ;
- replanter ou réensemencer les terres nues rapidement avec des espèces indigènes locales en cas de risque d'apparition de foyers de végétaux exotiques envahissants ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- proscrire le girobroyage et mettre l'ensemble des résidus dans des sacs adaptés ;
- mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport ;
- ne pas composter les débris de végétaux exotiques envahissants.

Après le chantier une surveillance des secteurs sensibles est réalisée sur plusieurs années pour éviter toute colonisation ou reprise de végétaux exotiques envahissants.

Article 4.3 - Tenue de chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui reste à disposition du service de police de l'eau.

Avant le démarrage du chantier, un balisage autour de la zone de travaux est mis en place par un écologue. Il permet d'éviter toute destruction accidentelle d'habitats et d'espèces protégées en dehors de la zone projet.

Des contrôles réguliers du respect des emprises chantier, du plan de circulation et du balisage sont effectués par un écologue. Un état des lieux est également réalisé par ce dernier avant et après les travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

Ces éléments sont intégrés au document de consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public, un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La vitesse de circulation est limitée à 20km/h pour réduire les risques de collision avec la faune.

Article 4.4 - Gestion du chantier

Des aires sont aménagées pour les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des déchets, avec des mesures de protection adéquates permettant d'éviter tout risque d'infiltration d'eau polluée. En dehors des horaires de chantier, les engins stationnent sur ces aires.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stockage sur site de produits polluants est effectué sur des aires étanches.

Les déchets sont entreposés de manière stricte dans des bennes étanches aux capacités suffisantes et sont évacués au fur et à mesure.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;

- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Article 4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Article 4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kits anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau et à la mairie dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mises en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

Article 5 - Mesures de réduction

Le bénéficiaire fournit les mesures de réduction au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit « gabarit » dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté.

R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie (R2.1k)

Les travaux sont réalisés entre novembre et fin janvier au droit du tronçon forestier et entre septembre et fin janvier sur l'autre tronçon.

Sur l'autre tronçon, les travaux peuvent être réalisés entre début septembre et fin janvier. En effet, ces travaux consisteront principalement en la réfection de voies existantes (LE QUESNOY) ou au confortement des revêtements de voiries sans élargissement, avec réalisation de marquage au sol et pose de panneaux (LE QUESNOY-POTELLE-JOLIMETZ):

R2 : Limitation des heures de travaux (R2.1K)

La prise en compte des cycles de vie dans le phasage des travaux est essentielle pour diminuer les impacts sur la faune et la flore.

Les activités de nuit peuvent être très impactantes pour les animaux aux moeurs nocturnes.

Les travaux sont donc réalisés uniquement en journée.

R3 : Limitation des pollutions accidentelles (R2.1d)

Les engins de chantier ne peuvent stationner que dans des zones spécialement prévues à cet effet (au sein des emprises du projet).

Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant, se font sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des kits anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures doivent être à disposition en permanence dans les engins de chantier.

R4 : Isolement de chantier pour les amphibiens (R2.1.j)

Cette mesure est un complément à la mesure de respect des cycles de vie des amphibiens et permet de réduire le risque de destruction d'individus en déplacement. L'objectif de la mesure est d'empêcher la petite faune de pénétrer à l'intérieur des emprises travaux, afin d'empêcher tout écrasement d'individus ou toute destruction lors des différentes phases chantier (défrichements, dégagements d'emprises, construction des nouvelles installations, etc.), ou encore l'implantation de nouvelles zones de pontes pouvant être détruites (milieux temporaires).

Cet objectif peut être atteint par la mise en place, en limite des zones sensibles au droit ou à proximité des travaux, d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut, précédant les opérations de préparation pour chaque projet (environ 3 mois avant).

Le haut de la bâche et des piquets sont coudés à minimum à 45° vers l'intérieur de la zone. En effet, si des individus escaladent le dispositif, ce retour les fera chuter, rendant impossible leur entrée dans les zones chantier.

Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, par la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens potentiellement présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont mises en place lors de la pose des bâches, tous les 20 m environ, uniquement sur les secteurs non limitrophes des voiries (pour éviter de favoriser les traversées).

Sur les secteurs sensibles, où la bâche donne directement sur les routes, des sauts enterrés remplacent les échappatoires. Ils sont placés tous les 20 m environ afin de récolter les individus dans les emprises chantier, un mois avant le démarrage des travaux.

Les seaux de capture doivent avoir une profondeur de 25 à 40 cm et être percés (quelques trous de 3 mm à la mèche à bois). Ceux-ci sont enterrés sur un lit de gravier afin de faciliter l'évacuation de l'eau et éviter la noyade des animaux capturés, de manière à ce que le bord des seaux soit situé au niveau du sol et au plus près de la bâche.

Les seaux sont relevés quotidiennement.

Article 6 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire de la présente autorisation (et/ou son mandataire) assure l'entretien des mares situées autour du parcours forestier en collaboration avec le parc naturel régional.

Mesure A1 : mise en place d'une signalisation pour préserver les amphibiens

Les tronçons de véloroute et routiers à proximité de zone de traversée d'amphibiens font l'objet d'une signalisation pour alerter les usagers sur les risques de collisions à éviter.

Des suivis permettent de repérer les possibles zones d'écrasements récurrents. Ces tronçons peuvent être fermés à la circulation nocturne en périodes sensibles.

Mesure A2 : mise en place de panneaux pédagogiques

Les zones présentant des habitats attractifs pour les espèces de faune et de flore peuvent faire l'objet de panneaux pédagogiques incitant à la connaissance et à la préservation des espèces.

Mesure S1 : suivi de chantier et soutien technique

Un écologue suit le chantier pour sensibiliser les entreprises et vérifier la bonne mise en place des mesures prévues par le présent arrêté :

- repérage des espèces protégées et patrimoniales pour éviter tout impact ;
- passage au moins une fois par semaine pour suivre le chantier ;
- relevé des seaux de capture d'amphibiens quotidiennement (mesure R4) ;
- recensement des espèces déplacées ;
- rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre des mesures et transmission à la police de l'eau et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7 - Phase exploitation

Pour réduire la pollution et ses conséquences sur la faune (destruction d'insectes, perturbation d'oiseaux et de chiroptères), aucun éclairage n'est mis en place sur le tronçon forestier, tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation.

Sur les tronçons non forestiers, l'éclairage est réduit et limité au strict nécessaire (sécurité) :

- diffusion de la lumière vers le bas,
- utilisation de lampe à sodium basse pression jaune/orange,
- éclairage moyen de 10 lux au maximum,
- horaires strictement limités à la présence d'usagers ou système de déclenchement selon la détection de personne.

Tout éclairage de mise en valeur (paysage, bâti, panneaux pédagogiques ...) est proscrit.

Pour motif d'exploitation sylvicole, les seuls véhicules ayant droit d'emprunter les routes forestières du Pinson, du Roi du Bois et du Chemin Planté sont les grumiers.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, le préfet, après avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En fin de chantier, au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques, un plan de récolement de l'opération recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM. Le bénéficiaire de la présente autorisation met à disposition du service de police de l'eau de la DDTM la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux conditions d'accès au chantier (respect des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation de circulation.

Article 14 - Publication

Un exemplaire est affiché en mairie de JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOCQUIGNOL, POTELLE, VILLEREAU pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Cité administrative Marianne, 2 boulevard de Strasbourg - CS90007 - 59042 LILLE cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée de 6 mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à la CCPM, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires de JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOCQUIGNOL, POTELLE, VILLEREAU ;
- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut et de la Sambre ;
- à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- au président du tribunal administratif de Lille.

Article 15 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181.3 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan masse de l'aménagement

Annexe 3 : document type démarrage travaux

VU POUR-ETRE ANNEXE

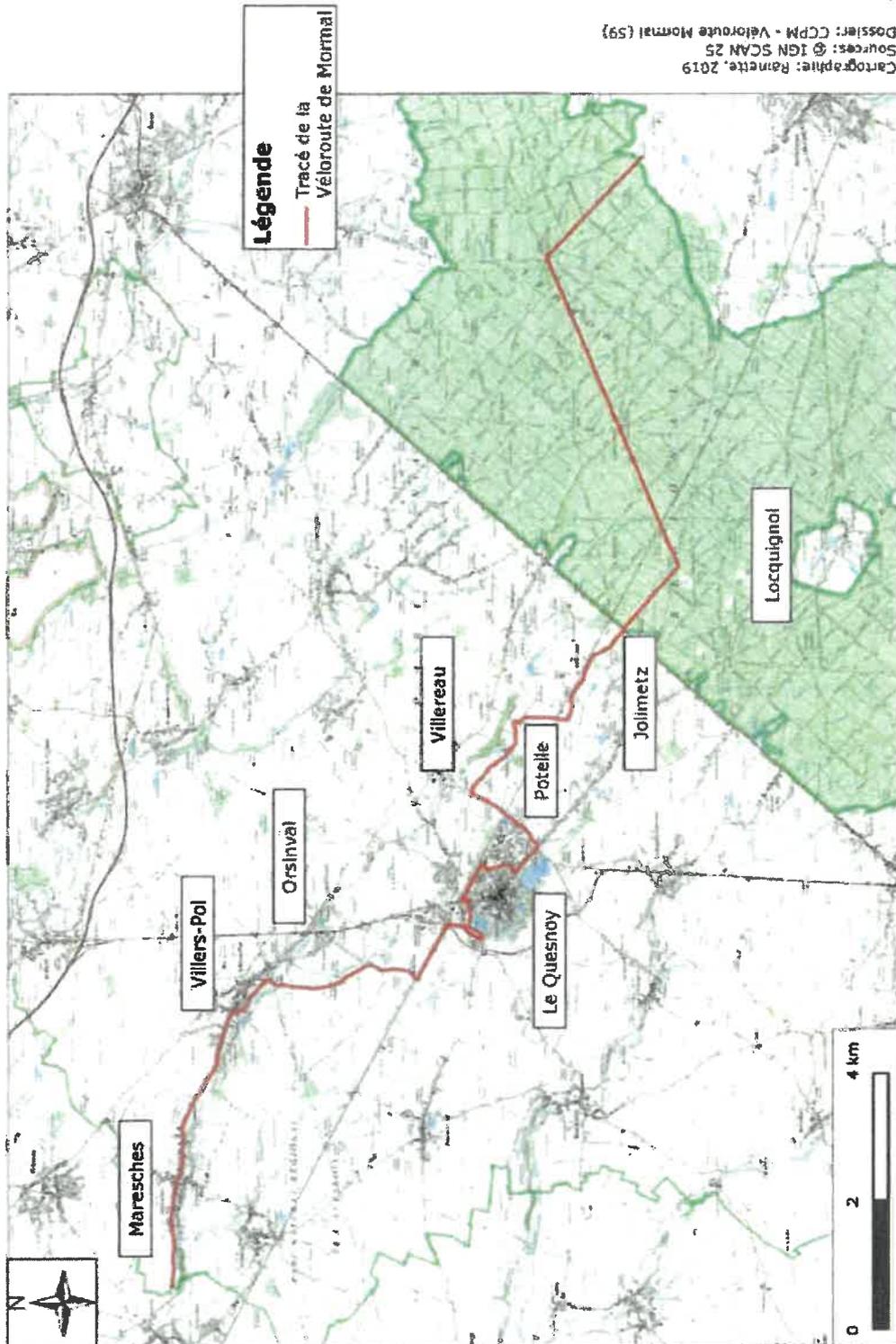
à mon acte en date du

18 OCT. 2024

Annexe 1 : plan de situation

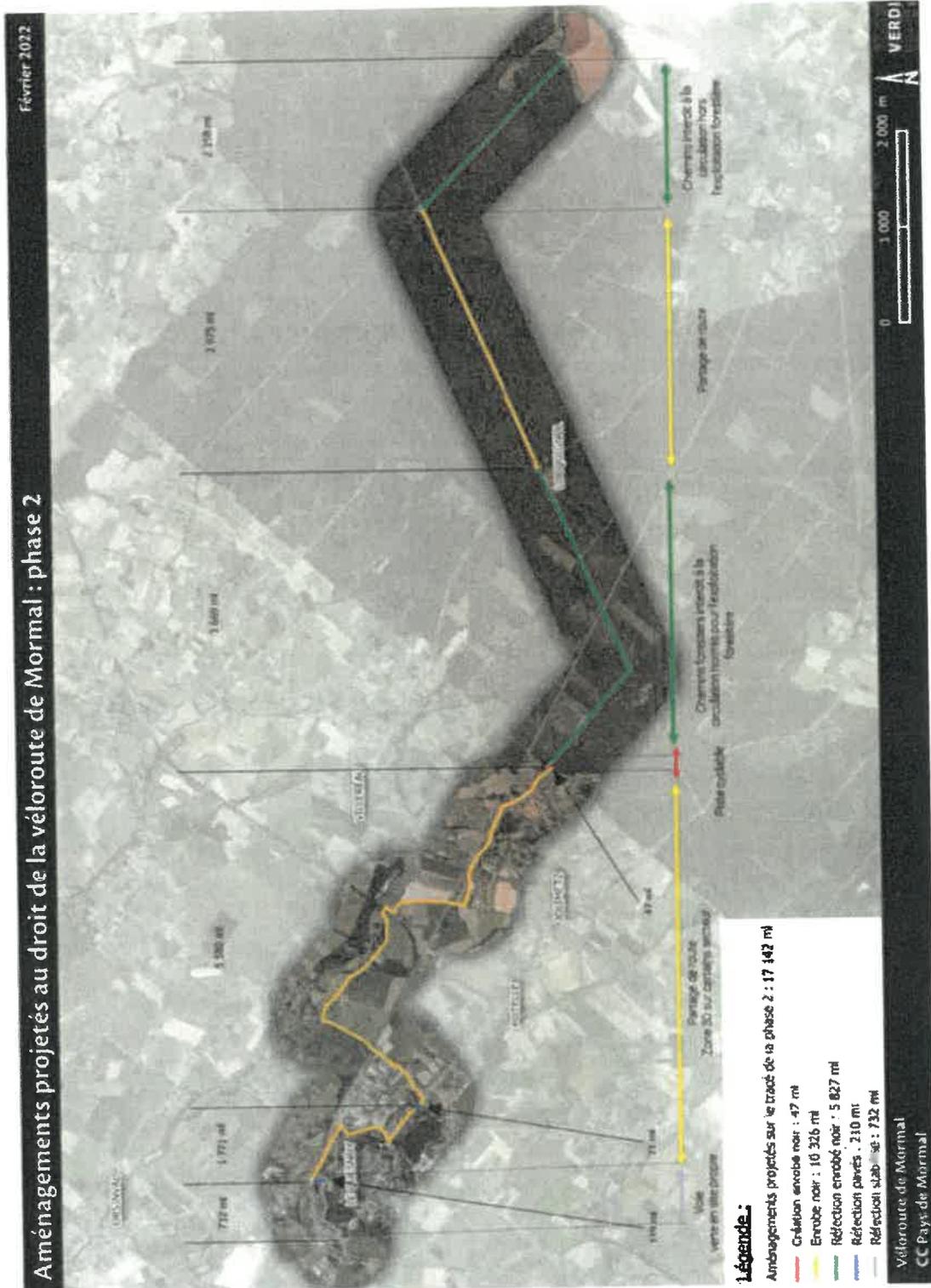
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2 : plan masse de l'aménagement

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES



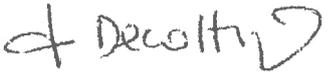
VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

18 OCT. 2024

Annexe 3 : document type démarrage travaux

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

CCPM

« Création d'une véloroute dite de « Mormal » entre Le Quesnoy et Locquignol »

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du *lundi 4 novembre 2024*
- avoir achevé les ouvrages à la date du *Vendredi 31 janvier 2025*

À retourner dûment complété à :



- DDTM du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau
Cité administrative Marianne
2, Boulevard de Strasbourg
CS90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

